

qu'une nouvelle élection aura lieu d'ici à un an, il ne serait que juste pour les électeurs de ces comtés qu'on leur fournit l'occasion de faire inscrire leurs noms sur les listes électorales. Je ne parle pas présentement dans mon propre intérêt, mais dans l'intérêt de tous ceux qui ont le droit d'être électeurs et de voter.

**M. CHOQUETTE :** M. l'Orateur, tandis que nous sommes sur ce sujet, je voudrais attirer l'attention du gouvernement sur la qualification de l'officier-reviseur du comté de Montmagny. Il me semble qu'un homme qui, d'après la loi des élections, ne peut pas être officier-rapporteur, ne devrait pas, à plus forte raison, être officier-reviseur, parce que ce dernier a des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs beaucoup plus étendus qu'un officier-rapporteur.

D'après la loi des élections, chapitre 8, section 7, un homme qui a été trouvé coupable de manœuvres frauduleuses n'a pas droit d'être officier-rapporteur.

Eh bien ! probablement que le gouvernement ne connaît pas les faits qui concernent l'officier-reviseur du comté de Montmagny et qu'il l'a nommé à la suggestion d'un homme qui avait intérêt de le faire nommer, afin qu'il mit sur les listes des noms qui n'avaient aucun droit d'y être et qu'il en refusât qui étaient parfaitement qualifiés à y figurer.

Or, je référerai le gouvernement aux Rapports Judiciaires de Québec, volume 9, page 84, où il est dit, par trois juges de la cour Supérieure, que Hubert Hébert, qui est aujourd'hui officier-reviseur du comté de Montmagny, a été trouvé coupable de manœuvres frauduleuses dans la contestation d'élection de Bernatchez et Fortin. Hubert Hébert était dans le temps officier du gouvernement ; il était agent de station du chemin de fer Intercolonial à Saint-Thomas, et malgré qu'il fut employé du gouvernement, il a fait la cabale tout le temps de la lutte, et lors de la contestation, en 1883, il a été déclaré coupable de manœuvres frauduleuses.

Je présume que plus un employé du gouvernement se mêle de politique et plus il travaille pour son parti, plus il est récompensé. C'est ce que nous avons vu dernièrement.

Lorsque le gouvernement a fait passer la loi de franchise électorale, il s'est hâté de nommer ce Hubert Hébert, que trois juges de la cour Supérieure avaient déclaré coupable de manœuvres frauduleuses, officier-reviseur du comté de Montmagny, et le gouvernement, en référant aux rapports judiciaires de Québec, verra le nom de son officier-reviseur, de son employé public, stigmatisé par la cour comme un corrupteur dans les élections. Et c'est cet homme-là que l'on vient mettre à la tête du comté, entre les mains duquel on a mis des pouvoirs judiciaires extraordinaires.

Je suis convaincu que le gouvernement ne connaissait pas ces faits lorsqu'il a fait cette nomination, et qu'il a agi à la suggestion d'un homme qui, je le répète, avait intérêt à ce que M. Hébert fût nommé pour faire les listes électorales.

Maintenant que le gouvernement connaît ces faits, qu'il a le jugement de la cour devant lui, et qu'il sait que cet employé public n'a pas même le privilège d'être officier-rapporteur, je n'ai aucun doute que le gouvernement, pour l'honneur du comté et pour l'honneur du gouvernement même, va se hâter de rappeler cette nomination, et, s'il est nécessaire, de nommer une autre personne à cette charge.

Le bill est lu la deuxième fois.

(En comité.)

Article 1.

**M. MILLS :** Je ne veux pas retenir le comité en proposant des amendements que le ministre de la justice n'acceptera pas. Néanmoins, je dirai que la formule du serment prêté par l'élection a besoin d'être modifiée, et cela peut se faire sans que nous augmentions les dépenses ou les inconvénients. Aujourd'hui, il y a plusieurs personnes qui sont allées aux Etats-Unis et dont les noms figurent sur les listes

électorales ; de fait, quelques-uns de ces individus se sont fait naturaliser citoyens américains. Ils ne sont plus sujets de Sa Majesté, et, en vertu de notre loi, ils sont considérés comme étrangers. Mais un de ces individus ne ferait pas un parjure en déclarant sous serment qu'il est sujet-né de Sa Majesté. Dans les comtés limitrophes des Etats-Unis, il y a des gens qui, durant les élections, viennent du Michigan et de l'Ohio, et leurs noms se trouvent sur les listes électorales ; et ces gens-là votent, bien qu'ils aient été naturalisés citoyens américains. Je me permettrai de suggérer au ministre de modifier la formule du serment de façon à obliger l'électeur à déclarer qu'il est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et qu'il n'est devenu citoyen ou qu'il n'a été naturalisé d'aucun autre état. Ce changement exclurait un grand nombre de gens qui ne devraient pas avoir la permission de voter.

**M. THOMPSON :** Je crois qu'il n'est pas opportun d'introduire un tel changement dans une loi qui n'est que temporaire. C'est une chose qui exige une attention sérieuse, comme matière de police, et on en tiendra compte lors de la préparation d'un projet qui sera présenté à la prochaine session. Une semblable déclaration enlèverait le droit de suffrage à un grand nombre de gens qui devraient l'avoir, des gens qui ont quitté le Canada dans leur jeunesse pour aller aux Etats-Unis, où ils ont embrassé des états qui les ont obligés à prêter le serment d'allégeance ; mais, finalement, ils sont revenus dans leur pays natal, s'y sont fixés, y ont amené leurs familles et acheté des biens. Je ne crois pas que ces gens doivent perdre le droit de suffrage.

**M. MILLS :** Notre loi déclare que de tels gens sont des étrangers, et on les oblige à donner avis et à prendre les mêmes procédures que les autres étrangers pour devenir sujets anglais. C'est la disposition de la loi actuelle.

**Sir RICHARD CARTWRIGHT :** Il y a une autre modification dans le même sens que l'honorable monsieur devrait faire si la loi doit être changée : nous devrions revenir au serment administré en 1882. Si je comprends bien le serment actuel, il a cet effet-ci : Si vous suspendez la loi pendant une année, un très grand nombre de gens auxquels l'on n'a pas eu l'intention de donner le droit de suffrage, voteront, tandis que par l'ancien serment celui qui le prêtait devait jurer qu'il résidait depuis un certain temps dans le district électoral ; ce qui semble être une proposition juste et raisonnable. Si l'honorable monsieur voulait revenir au serment de 1882, il empêcherait un nombre considérable d'irrégularités qui, sans cela, seraient certainement commises.

**Sir JOHN A. MACDONALD :** En préparant un projet futur, le ministre de la justice tiendra sans doute compte de toutes ces propositions, et s'efforcera de répondre aux vues de l'honorable monsieur autant qu'il pourra le faire. Nous n'attendons que quelques mois ; nous nous réunirons en janvier et l'honorable ministre aura le temps de perfectionner le projet avant que la Chambre ne s'assemble.

**M. MILLS :** Pendant ces quelques mois, il peut arriver que nous ayons soixante élections. Je crois que le nombre de pétitions produites est de soixante ; au moins, on me l'a dit.

**Sir JOHN A. MACDONALD :** S'il doit y avoir soixante élections, l'honorable monsieur se rappellera que ce bill ne pourrait pas être applicable avant ce temps-là ; que les brefs doivent être émis avant novembre, et que les élections doivent se faire d'après les listes actuelles ; ainsi, tous ses arguments en faveur de l'amendement se réduisent à rien.

**M. MILLS (Bothwell) :** L'honorable monsieur oublie ce qu'il a fait dans le cas de Bothwell.

**M. PATERSON (Brant) :** J'ai reçu une communication d'un comté où il est possible qu'il y ait une contestation. Je suis informé que l'ajournement de la revision des listes pendant une année aura l'effet de priver 600 hommes du